

PROCES VERBAL

CONVOCAATION DU 27 FEVRIER 2025

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 21 février 2025 pour la réunion qui aura lieu le 27 février 2025 à 20 heures 15.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- **Rapport des délégations du Maire**
- **Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024**
- **Affectation du résultat**
- **Vote des taux d'imposition 2025**
- **Vote du Budget Primitif 2025**
- **Modification du tableau des indemnités de fonction des élus**
- **Prêt de financement pour travaux réhabilitation bâtiment communal**
- **Ligne de trésorerie**
- **Délibération fixant le choix de la labélisation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents**
- **Renouvellement convention association de congélation de Sardieu**
- **Attribution location terrains communaux situés lieu-dit Champ Bernard sur la commune de Penol**
- **Location terrain communal lot n°4 Massif de Burettes lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de Penol**
- **Convention ENEDIS**
- **Questions diverses**

SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 27 février à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 21 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14** ; présents : **9** ; votants : **13**.

Présents : MICAUD Isabelle, OGIER Cyrille, PIBOU Maud, GUILLAUD Cédric, VEYRON Philippe, GODEFROY Paola, TREMOUILHAC Cathy, CARRA Gérard.

Absents excusés représentés : MARCARIAN Jérôme représenté par CARRA Gérard, GILBERT Béatrice représentée par PIBOU Maud, LEROUL René représenté par MICAUD Isabelle, CHEVALLIER Cécile représentée par PERROUD Jean-Pierre.

Absente : PERSONNE Lydia

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

En début de séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de retirer 2 points à l'ordre du jour :

- Prêt de financement pour travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal ;
- Ligne de trésorerie.

Et de rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Convention portant sur la constitution de droits de passage et de tréfonds.

Le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2024 a été adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Information sur l'achat du terrain cadastré AB 185 ainsi que du bâti cadastré AB 205 et AB 789.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission administration générale et des finances du 18 Février 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024 de la commune de Sardieu ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la Commune de Sardieu ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique (CFU) 2024 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DU RESULTAT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote l'affectation du résultat 2024 de la Commune de SARDIEU tel que résumé ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		301 694,80 €		160 525,94 €		462 220,74 €
Opérations de l'exercice	584 081,20 €	736 018,93 €	263 821,95 €	291 771,47 €	847 903,15 €	1 027 790,40 €
Totaux	584 081,20 €	1 037 713,73 €	263 821,95 €	452 297,41 €	847 903,15 €	1 490 011,14 €
Résultat de clôture		453 632,53 €		188 475,46 €		642 107,99 €

Besoin de financement
Excédent de financement

188 475,46 €

Restes à réaliser

57 331,00 € 59 816,00 €

Besoin de financement
Excédent de financement
des restes à réaliser

2 485,00 €

Besoin total de financement
Excédent total de financement

190 960,46 €

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

250 000,00 €

au compte 1068 Investissement

203 632,53 €

au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les taux d'imposition votés en 2024 qui sont :

- **33.85 %** pour la taxe foncière (bâti)
- **52.58 %** pour la taxe foncière (non bâti)
- **10.63 %** pour la taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de **conserver** les taux de l'année 2024 pour l'année 2025.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sur proposition de la commission des finances et après délibération, le Conseil Municipal **ADOpte**, à l'unanimité, le Budget Primitif 2025 (au niveau du chapitre) qui s'équilibre en recettes et en dépenses de Fonctionnement à **900 642,53 €** (neuf cent mille six cent quarante-deux euros et cinquante-trois centimes), en recettes et dépenses d'Investissement à **977 836,64 €** (neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent trente-six euros et soixante-quatre centimes).

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a nommé par arrêté, deux nouveaux Conseillers Délégués, Madame GODEFROY Paola et Madame TREMOUILHAC Cathy.

Suite à cela, il expose qu'il y a lieu de modifier les indemnités de fonction des élus, afin que les indemnités de fonction des deux nouveaux Conseillers Délégués soient prises sur l'enveloppe globale des indemnités du Maire, des Adjoints Délégués et du Conseiller Délégués déjà existantes.

Il propose le nouveau tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints Délégués et des Conseillers Délégués à compter du 1^{er} Mars 2025 :

Identité	Fonction	Taux d'indemnité de l'indice brut terminal de la fonction publique
PERROUD Jean-Pierre	Maire	44,74 %
MICAUD Isabelle	1^{er} Adjoint Délégué	12,61 %

OGIER Cyrille	2^{ème} Adjoint Délégué	12,61 %
PIBOU Maud	3^{ème} Adjoint Délégué	12,61 %
CARRA Gérard	Conseiller Délégué	5,60 %
GODEFROY Paola	Conseiller Délégué	5,60 %
TREMOUILHAC Cathy	Conseiller Délégué	5,60 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués comme proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} Mars 2025.

DELIBERATION FIXANT LE CHOIX DE LA LABELISATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérante, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à un contrat de Prévoyance faisant parti de la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labélisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le **21 Janvier 2025** ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide à compter du **1^{er} Janvier 2025** :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour « **le risque Prévoyance** ».
- De retenir pour le risque Prévoyance « **la labellisation** ».
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **7 € mensuel**. (Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation).
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiaire d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

RENOUVELLEMENT CONVENTION ASSOCIATION CONGELATION DE SARDIEU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention d'occupation du local congélateurs avec « l'Association de Congélation de Sardieu » qui est arrivé à échéance.

Il donne lecture de la convention qu'il propose.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable au renouvellement de la convention d'occupation du local congélateurs avec « l'Association de Congélation de Sardieu » ;
- De donner un avis favorable à la convention proposée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

ANNEXE

CONVENTION

Entre la **Commune de SARDIEU**, représentée par son **Maire, Jean-Pierre PERROUD**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2025, dénommée la Commune

D'une part

Et l'**Association de congélation de SARDIEU**, représentée par son **Président, Jean-Claude BOUVIER-RAMBAUD**, dénommée l'Association.

Objet de la convention :

Fixer les conditions d'occupation du local communal de 25 m² situé dans les locaux techniques de la Commune, 2, Chemin du Videau 38260 SARDIEU.

ARTICLE 1 : Mise à disposition des locaux :

La Commune met à disposition de l'Association, un local de 25 m² situé dans les locaux techniques de la Commune, 2, Chemin du Videau 38260 SARDIEU.

ARTICLE 2 : Assurance :

L'Association doit fournir chaque année une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 3 : Propriété des locaux :

L'Association tiendra les locaux en bonne état de propreté à sa charge.

ARTICLE 4 : Durée :

La convention est établie pour une durée allant du **1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025**.

ARTICLE 5 : Loyer :

L'Association paiera un loyer forfaitaire annuel de **1100 €** au plus tard le 31 Octobre de l'année.

ARTICLE 6 : Modification de la convention :

Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : Dénonciation de la convention :

La Commune ou l'Association peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis d'un an par lettre recommandée.

ATTRIBUTION LOCATION TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS LIEU-DIT CHAMP BERNARD SUR LA COMMUNE DE PENOL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°4/2025 du 23 Janvier 2025, concernant les modalités d'attribution et de gestion de la location de l'ensemble de 3 lots situés lieu-dit « Champ Bernard » sur la commune de Penol appartenant à la commune de Sardieu, cadastrés ZD 77, 78, 79 et 80, soit lot n°1 de 1 hectare 65 ares pour un fermage annuel de 858 kg de blé, lot n°2 de 1 hectare 95 ares pour un fermage annuel de 1014 kg de blé et lot n°10 de 1 hectare 35 ares pour un fermage annuel de 702 kg de blé.

Suite à cette délibération, il informe des 3 candidatures reçues pour l'ensemble des lots.

Afin de suivre la réglementation, les 3 candidatures sont étudiées selon le schéma directeur d'auvergne Rhône Alpes.

Selon les critères du schéma directeur c'est la candidature de Monsieur BARATIER-BUISSON Adrien qui est retenue.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De louer l'ensemble des 3 lots détaillés ci-dessus, à Monsieur BARATIER-BUISSON Adrien domicilié à Sardieu (Isère) 12, Rue Vie de Saint Siméon, qui a été retenu ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer la convention précaire d'utilisation ;
- D'autoriser Monsieur la Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

LOCATION TERRAIN COMMUNAL LOT N° 4 MASSIF DES BURETTES LIEU-DIT « LES COMMUNAUX » SUR LA COMMUNE DE PENOL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur PIERY Raphaël de PENOL (Isère), informant de la cessation de son exploitation au 16 décembre 2024 et donc de la restitution du lot n°4 situé lieu-dit « Les Communaux » Massif des Burettes sur la commune de Penol, d'une contenance de 5 hectares 97 ares 93 centiares, cadastré section ZK 7d de 428 m², ZK 9c de 7 795 m², ZK 11a de 17 178 m², ZK 10b de 19 491 m², ZK 13b de 272 m², ZK 15a de 127 m², ZK 12b de 14 502 m², pour un fermage annuel de 3109 Kg de blé, propriété de la commune de Sardieu.

Il expose, que de ce fait, il y a lieu de lancer une consultation auprès des agriculteurs de PENOL (Isère), selon des critères définis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De lancer la consultation auprès des agriculteurs de PENOL (Isère) pour la location du lot détaillé ci-dessus ;
- De dire que les critères d'attributions seront fondés sur les préconisations du SDREA (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) à savoir :
 - o L'évaluation de viabilité économique de la structure par le calcul des surfaces pondérées ;
 - o Rang de priorité suivant l'article L.411-15 du code rural ;
 - o Valeurs environnementales
- De dire qu'un affichage aura lieu en Mairie de PENOL (Isère).

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de raccordement du pylône treillis de 36 mètres implanté par ATC France sur la parcelle cadastrée ZH 19 lieu-dit « Mont Chard », la pose d'un réseau électrique en souterrain par ENEDIS, sur une parcelle appartenant à la commune de Sardieu, parcelle cadastrée ZH 12 lieu-dit « Mont Chard » chemin rural n°17 et voie communale n°7 (chemin du Videau) est nécessaire.

Il informe que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire d'établir une convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Sardieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la pose d'un réseau électrique en souterrain sur une parcelle appartenant à la commune de Sardieu, parcelle cadastrée ZH 12 lieu-dit « Mont Chard » chemin rural n°17 et voie communale n°7 (chemin du Videau) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Sardieu, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

CONVENTION PORTANT SUR LA CONSTITUTION DE DROITS DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre le raccordement du pylône treillis implanté sur la parcelle cadastrée ZH 19 lieu-dit « Mont Chard », la société ATC France a besoin de faire installer par ENEDIS un réseau électrique en souterrain sur une parcelle appartenant à la commune de Sardieu, parcelle cadastrée ZH 12 lieu-dit « Mont Chard » chemin rural n°17 et voie communale n°7 (chemin du Videau).

Ainsi la société ATC France sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle ZH 12 lieu-dit « Mont Chard » chemin rural n°17 et voie communale n°7 (chemin du Videau), portant un droit de passage perpétuel en tréfonds sur une largeur de 3m, pour l'installation d'une canalisation de réseau électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 4m et pour toutes canalisations ou aménagements en surface qui en seront l'accessoire.

En contrepartie de la constitution des droits de passage et de tréfonds, ATC France s'engage à verser à la commune de Sardieu une indemnité unique et forfaitaire, toutes charges éventuelles comprises, de 1000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour les travaux énumérés ci-dessus ;
- D'approuver l'indemnité unique forfaitaire comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

Fin de la séance à 22h45.